

Conditions générales d'intervention (CGI)

Document mis à jour le 28 août 2026

Les présentes CGI, qui visent notamment à préciser les obligations du donneur d'ordre pour parvenir au bon diagnostic de son bien, forment un tout indissociable avec les CGV émises par la société HD DIAGNOSTIC, disponibles sur simple demande et sur hddiagnostic.fr.

Remarque générale

- En dépit de tous les soins apportés au diagnostic effectué par nos soins, celui-ci ne peut donner une image absolue du bien, puisque, dans le cadre d'une telle prestation, il est strictement interdit de porter atteinte à son intégrité.
- Aussi, ce diagnostic ne peut trouver sa pleine utilité qu'avec la pleine coopération du donneur d'ordre, afin que celui-ci veille à communiquer au diagnostiqueur tout ce qu'il sait du passé du bien.
- Le donneur d'ordre devra aussi veiller à ce que le rapport final émis par le diagnostiqueur reflète exactement ce que le donneur d'ordre sait du bien (configuration des locaux, accessibilité, etc.).
- Pour aider le donneur d'ordre à préparer utilement l'intervention, la société HD DIAGNOSTIC met à sa disposition un mémo pratique intitulé « **Préparer la visite du diagnostiqueur** », transmis lors de la prise de rendez-vous et disponible sur simple demande. Ce document, fourni à titre d'information, ne se substitue pas aux présentes conditions et n'a pas de valeur contractuelle.

1. Accès sécurisé / périmètre du diagnostic

Le donneur d'ordre doit fournir à la société HD DIAGNOSTIC un accès sécurisé à tous les locaux et espaces faisant l'objet de la mission (caves, vide sanitaire, combles, toiture, etc.) ainsi qu'aux équipements diagnostiqués (tableaux électriques, chaudière, ballons d'eau chaude, etc.).

À défaut d'accès sécurisé, la société HD DIAGNOSTIC n'examinera pas les zones concernées et sera amenée à émettre des réserves à ce titre.

Sur demande du donneur d'ordre, une nouvelle visite pourra être effectuée par la société HD DIAGNOSTIC, après création d'un accès sécurisé, mais, dans ce cas, de nouveaux frais seront facturés en sus des sommes déjà dues au titre du premier déplacement.

Avertissement

- À réception du rapport de notre mission, le donneur d'ordre est invité à vérifier que la liste des locaux accessibles correspond à la configuration réelle des locaux, telle qu'il la connaît.
- En cas de divergence entre la liste des locaux accessibles et la réalité (exemple : omission d'un local dont le donneur d'ordre a connaissance), le donneur d'ordre s'engage à prévenir sans délai la société HD DIAGNOSTIC et à ne pas utiliser son rapport de mission tant que celui-ci n'aura pas été complété et/ou rectifié par la société HD DIAGNOSTIC.

2. Droit de refus ou d'interruption de mission

La société HD DIAGNOSTIC est tenue, en sa qualité d'employeur, d'assurer la sécurité et de protéger la santé de ses intervenants (articles L. 4121-1 et suivants du Code du travail). À ce titre, son technicien est en droit de refuser de commencer la mission, de l'interrompre ou d'en exclure certaines zones, sans que ce refus constitue une faute contractuelle de la société HD DIAGNOSTIC, lorsque les conditions de sécurité, de salubrité ou d'accessibilité ne sont pas réunies, et notamment en cas de :

- **Danger pour l'intervenant** : instabilité apparente de la structure, plancher ou escalier menaçant ruine, installation électrique présentant un danger immédiat, odeur de gaz, trémie ou trappe non protégée, toiture ou accès en hauteur ne pouvant être atteints en sécurité avec les moyens normaux de la mission ;
- **Insalubrité ou risque sanitaire** : présence d'excréments, de déchets en décomposition, de moisissures massives, de nuisibles (rongeurs, cafards, frelons, etc.), de seringues ou de tout élément exposant l'intervenant à un risque biologique ou chimique ;

- **Encombrement excessif** : locaux dont l'encombrement empêche la circulation ou l'examen des éléments à diagnostiquer, au-delà du simple ameublement d'un logement occupé ;
- **Animal dangereux** non attaché ou non isolé des zones à examiner ;
- **Comportement agressif, menaçant ou inapproprié** d'un occupant ou de toute personne présente sur les lieux à l'égard de l'intervenant.

En cas de refus total, la mission est reportée et les frais de déplacement prévus aux CGV demeurent dus. En cas d'interruption ou d'exclusion partielle, la mission est menée sur les zones accessibles et sans danger ; les zones non examinées font l'objet de réserves expresses dans le rapport, la prestation réalisée étant facturée dans les conditions convenues.

Le technicien informe le donneur d'ordre ou son représentant, sur place ou dans les meilleurs délais, du motif du refus ou de l'interruption. Une nouvelle intervention peut être programmée après que le donneur d'ordre a remédié, à ses frais, à la situation ayant motivé le refus ; elle donne lieu à de nouveaux frais de déplacement. La société HD DIAGNOSTIC ne saurait être tenue responsable des conséquences, notamment de retard, résultant d'un refus ou d'une interruption fondés sur le présent article.

3. Prises de vues et traitements numériques de la mission

Le donneur d'ordre autorise expressément la société HD DIAGNOSTIC à réaliser, lors de ses interventions, des photographies et, le cas échéant, des enregistrements vidéo du bien, de ses équipements et de leurs plaques signalétiques. Ces prises de vues sont strictement limitées aux éléments techniques nécessaires à la mission ; le technicien s'attache à ne capturer ni les personnes présentes, ni les effets personnels identifiables (courriers, photographies, écrans, etc.).

Ces images sont utilisées aux seules fins suivantes :

- **Établissement et illustration des rapports de mission**, y compris la justification des constats, des réserves et des zones non visitées ;
- **Constitution de la preuve de l'état apparent du bien** au jour de l'intervention, notamment en cas de réclamation, de litige ou de mise en cause de la responsabilité de la société HD DIAGNOSTIC, et communication à ses conseils et assureurs à cette fin ;
- **Réponse aux obligations réglementaires**, notamment les opérations de surveillance et de contrôle de l'organisme de certification.

Le donneur d'ordre est informé que la société HD DIAGNOSTIC peut recourir, pour l'exécution de la mission, à des outils logiciels incluant des fonctions d'**intelligence artificielle** : reconnaissance des plaques signalétiques et extraction des caractéristiques techniques des équipements à partir des photographies, aide à la saisie des données de calcul, assistance à la rédaction et au contrôle de cohérence des rapports. Ces outils constituent une aide à la mission : les constats, les données retenues et les conclusions des rapports sont, dans tous les cas, vérifiés et validés par l'opérateur certifié, qui en conserve l'entière responsabilité.

Les prestataires techniques auxquels la société HD DIAGNOSTIC recourt pour l'hébergement ou le traitement de ces images et données interviennent en qualité de sous-traitants au sens de l'article 28 du RGPD, dans un cadre contractuel garantissant la confidentialité et la sécurité des données. Les images sont conservées avec le dossier de mission pendant la durée prévue à l'article 14 des CGV, puis supprimées ou anonymisées.

L'opposition du donneur d'ordre ou de l'occupant à la prise de vues d'un élément nécessaire à la mission est mentionnée au rapport ; l'élément concerné est alors traité comme non documenté et fait l'objet de réserves. Toute utilisation des images à des fins de communication ou de promotion demeure exclue du présent article : elle suppose un accord écrit, distinct, spécifique et révocable du donneur d'ordre.

4. Diagnostic termites / constat d'état parasitaire

Conformément aux normes NF P 03-201 (diagnostic termites) et NF P 03-200 (constat d'état parasitaire), les éléments en bois feront l'objet de sondages non destructifs, à l'aide d'un instrument du type poinçon.

L'éventuel refus exprimé par le donneur d'ordre, s'agissant de tels sondages, empêchera la société HD DIAGNOSTIC d'effectuer le diagnostic prévu ; dans ce cas, les frais de déplacement resteront dus.

De façon générale, il sera procédé à un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et de ses abords (jusqu'à 10 mètres), dans la limite du droit de propriété du donneur d'ordre.

Important — coopération du donneur d'ordre

- Le donneur d'ordre doit révéler à la société HD DIAGNOSTIC tout ce qu'il sait du passé parasitaire du bien. Dans le cas contraire, sa responsabilité resterait engagée, tant à l'égard du diagnostiqueur que du futur acheteur, et ce, quels que soient les termes de l'acte notarié.
- Aussi, le donneur d'ordre s'engage à signaler à la société HD DIAGNOSTIC, avant le diagnostic (et, au plus tard, lors de l'examen du bien par celle-ci) : qu'une présence d'insectes destructeurs du bois (termite, etc.), ou les symptômes d'une telle présence (bois feuilletés, etc.), ont été constatés dans le passé, dans le bien ou à proximité de celui-ci ; ou qu'un traitement a déjà été effectué sur le site — dans ce cas, il fournit tous les justificatifs nécessaires (facture de traitement, attestation de garantie). En l'absence de présentation de justificatifs par le donneur d'ordre, le rapport le signalera.
- Pour mémoire, un traitement peut être garanti jusqu'à 10 ans ; en cas de vente du bien traité avant l'expiration de la garantie, il est nécessaire d'en aviser le futur propriétaire.

5. Repérage amiante (avant-vente ou avant-travaux)

Ce diagnostic, destiné à rechercher la présence d'amiante dans les locaux et leur enveloppe extérieure, peut nécessiter des prélèvements d'une petite quantité de matière (ex. fragment d'un enduit projeté) afin de déterminer sa nature véritable (cf. arrêté du 12 décembre 2012 et norme AFNOR NF X 46-020).

Le nombre et la localisation des prélèvements ne peuvent être imposés à notre technicien. Toutefois, en cas de refus de prélèvement par le donneur d'ordre, le rapport le signalera afin de rappeler qu'un doute subsiste quant à la présence d'amiante.

Diagnostic établi en vue d'une vente : conformément aux articles R. 1334-15 et R. 1334-16 du Code de la santé publique, l'état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante est établi **au nom du propriétaire vendeur**. Son usage est réservé à la vente pour laquelle il a été commandé : il n'est pas transférable à une vente ultérieure par un nouveau propriétaire, qui devra faire établir un état à son nom.

Diagnostic avant-travaux : le donneur d'ordre devra communiquer à la société HD DIAGNOSTIC, avant le diagnostic, la liste et la localisation précise des travaux prévus, soit en fournissant le devis de travaux, soit une attestation du professionnel en charge de la conception ou de la réalisation de ces travaux.

Important

- À réception du rapport de mission, le donneur d'ordre devra vérifier que le périmètre des travaux annoncé dans notre rapport correspond au périmètre réel dont il a lui-même connaissance.

6. Mesurage Loi Carrez

Le donneur d'ordre doit fournir à la société HD DIAGNOSTIC une description sommaire du lot concerné (nombre de pièces, étage), une copie du titre de propriété, ainsi que le mesurage recueilli par lui lors de l'achat du bien.

Le donneur d'ordre s'engage à alerter la société HD DIAGNOSTIC si le mesurage effectué par celle-ci devait présenter un écart avec un mesurage effectué antérieurement.

Important

- Dans ce cas, le donneur d'ordre s'engage à ne pas faire usage du rapport de mesurage établi par la société HD DIAGNOSTIC tant que l'origine de cet écart n'aura pas été déterminée.

7. Mesurage de la surface habitable (loi Boutin)

Le mesurage de la surface habitable, exigé pour tout bail d'habitation à usage de résidence principale, est établi au sens de l'article R. 156-1 du Code de la construction et de l'habitation. Son périmètre diffère de celui de la surface privative « loi Carrez » : les deux surfaces ne sont pas interchangeables, et le donneur d'ordre s'interdit de reporter l'une dans un document qui appelle l'autre.

Le donneur d'ordre communique à la société HD DIAGNOSTIC la destination du mesurage (location, vente, information) afin que la surface adéquate soit établie. Tout aménagement modifiant les cloisonnements ou les volumes postérieurement au mesurage rend celui-ci caduc.

8. Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Le DPE est opposable depuis le 1er juillet 2021. Les étiquettes énergie (A à G) et GES sont déterminées par le calcul (méthode 3CL), et non plus sur la base des factures. La qualité des données fournies par le donneur d'ordre est donc déterminante pour la fiabilité du diagnostic. Des informations incomplètes ou erronées conduiront à l'application de valeurs conventionnelles par défaut, systématiquement défavorables.

8.1 Documents et informations à fournir pour tout type de bien

A. Informations générales sur le logement :

- Adresse complète et référence cadastrale du bien ;
- Année de construction ou permis de construire ;
- Plans ou descriptif du logement.

B. Factures et relevés de consommation énergétique :

- Factures d'électricité, gaz, fioul ou autre énergie des 3 dernières années si disponibles ;
- Relevés de consommation Linky ou compteurs individuels ;
- Contrats de fourniture d'énergie précisant la puissance souscrite.

C. Équipements de chauffage et production d'eau chaude sanitaire (ECS) individuels :

- Marque, modèle et numéro de série de chaque appareil (chaudière, pompe à chaleur, poêle, radiateurs électriques, etc.) ;
- Puissance nominale (kW) et année de mise en service ou de remplacement ;
- Notice technique ou fiche produit si disponible (permet de renseigner le rendement officiel) ;
- Type de ballon ECS : capacité en litres, classe énergétique, année de pose ;
- Factures d'entretien annuel, notamment le dernier entretien de chaudière.

D. Ventilation :

- Présence ou absence d'une VMC (simple flux hygro A/B, double flux, ventilation naturelle) ;
- Marque, modèle, date d'installation et dernière vérification des bouches.

E. Travaux d'amélioration thermique réalisés (factures obligatoires pour être pris en compte) :

- Isolation des combles ou du toit : type d'isolant, épaisseur en cm, année de réalisation ;
- Isolation des murs par l'intérieur (ITI) ou par l'extérieur (ITE) : isolant, épaisseur, date ;
- Isolation du plancher bas ou du vide sanitaire ;
- Remplacement des fenêtres ou portes-fenêtres : double ou triple vitrage, matériau, date de pose ;
- Installation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques : puissance, orientation, surface, année ;
- Tout autre travail ayant une incidence sur la consommation énergétique.

Ces documents doivent être transmis à HD DIAGNOSTIC de préférence 48 heures avant l'intervention, par courriel (contact@hddiagnostic.fr) ou tout autre moyen convenu, et au plus tard le jour du diagnostic. À défaut, l'opérateur retiendra des valeurs conventionnelles par défaut, moins favorables, pouvant dégrader l'étiquette énergétique du bien.

La liste détaillée des justificatifs attendus, poste par poste, ainsi que la marche à suivre pour obtenir le numéro fiscal du local sur le portail « Gérer mes biens immobiliers », figurent dans le mémo « Préparer la visite du diagnostiqueur » mentionné en tête des présentes CGI.

8.2 Informations complémentaires en cas de bien situé en copropriété

Lorsque le bien diagnostiqué est un lot dans un immeuble en copropriété, des équipements collectifs (chauffage, ECS, VMC) peuvent couvrir tout ou partie des besoins énergétiques du logement. Dans ce cas, le donneur d'ordre doit recueillir auprès du syndic de copropriété les informations et documents suivants avant la date du diagnostic :

- **Fiche synthétique de la copropriété** (obligatoire depuis la loi ALUR, tenue à jour par le syndic) : surface totale de l'immeuble, année de construction, équipements collectifs existants, travaux votés en AG ;
- **Carnet d'entretien de l'immeuble** : historique des travaux sur les parties communes, notamment isolation de façade (ITE), toiture-terrasse ou plancher des parties communes, avec les années et les entreprises intervenantes ;
- **Caractéristiques des équipements collectifs de chauffage** : type d'énergie (gaz, réseau de chaleur urbain, fioul, pompe à chaleur collective, etc.), marque, modèle, puissance nominale, année de mise en service, dernière maintenance, mode de distribution (radiateurs, plancher chauffant, ventilo-convecteurs, etc.) ;
- **Caractéristiques de l'eau chaude sanitaire collective** si applicable : type de production (chaudière avec bouilleur, échangeur réseau de chaleur, thermodynamique, etc.), puissance, volume de stockage, année d'installation ;

- **Caractéristiques de la VMC collective** si applicable : type (simple flux, double flux avec échangeur, extraction collective), marque, modèle, débit nominal, date d'installation et contrat de maintenance en cours ;
- **DPE collectif de l'immeuble** s'il a été réalisé : fournir le rapport complet et l'identifiant ADEME ;
- **Relevés des charges énergétiques collectives** des 3 dernières années (quote-part afférente au lot), ventilées par poste si possible (chauffage, ECS, éclairage des parties communes) ;
- **Règlement de copropriété avec descriptif des lots** : permet d'identifier les parties privatives et communes (plancher, murs porteurs, toiture) et de savoir si certaines parois séparent le logement de locaux non chauffés (caves, parkings, halls) ;
- **Procès-verbaux des dernières assemblées générales** mentionnant des travaux de rénovation énergétique sur les parties communes (isolation, remplacement de chaudière collective, panneaux solaires, etc.) et leur financement via le fonds travaux loi ALUR.

Une fiche de renseignements destinée au syndic, reprenant point par point les informations attendues, est disponible sur simple demande auprès de la société HD DIAGNOSTIC.

Rappel — DPE opposable

- Le DPE est un document opposable. Une étiquette erronée due à des informations incomplètes ou inexacts communiquées par le donneur d'ordre engage la responsabilité de ce dernier et non celle de HD DIAGNOSTIC. Nous vous invitons à rassembler les documents listés ci-dessus dès la prise de rendez-vous.

9. Diagnostic électricité

Le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité est réalisé conformément à l'arrêté du 28 septembre 2017 et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il porte sur les installations dont la mise en service ou la dernière rénovation complète remonte à plus de 15 ans.

Avant le diagnostic, le donneur d'ordre informe l'occupant du logement de la réalisation prochaine du diagnostic et de la nécessité de mettre hors tension les équipements sensibles (ex. matériels programmables, alarmes, matériel médical). L'occupant des lieux doit signaler à notre technicien, avant le diagnostic, les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension.

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre s'assure que tous les locaux et équipements demeurent accessibles et que l'installation reste alimentée en électricité.

Important

- Le diagnostic porte uniquement sur les éléments visibles et accessibles de l'installation le jour de l'intervention. Il ne constitue pas un contrôle de conformité au sens de la réglementation applicable aux installations neuves, ni un essai de fonctionnement des appareils électroménagers.

10. Diagnostic gaz

Le diagnostic de l'installation intérieure de gaz est réalisé conformément à la norme NF P 45-500 et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il concerne les installations dont la mise en service remonte à plus de 15 ans.

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre s'assure que l'installation est effectivement alimentée en gaz.

En cas de détection d'un Danger Grave et Immédiat (DGI), notre technicien interrompra aussitôt l'alimentation de tout ou partie de l'installation, afin de garantir la sécurité des occupants des lieux. Cette coupure s'impose en vertu des obligations légales de sécurité et ne constitue pas une faute de la société HD DIAGNOSTIC.

Important — remise en service après coupure

- Après la coupure d'urgence effectuée par notre technicien en cas de DGI, la remise en service de l'installation est de la responsabilité exclusive du distributeur de gaz (ex. GRDF) ou d'un professionnel qualifié titulaire d'une attestation de capacité.
- La société HD DIAGNOSTIC ne procède pas à la remise en service de l'installation après une coupure pour DGI. Il appartient au donneur d'ordre de contacter sans délai le distributeur de gaz compétent.
- En aucun cas le donneur d'ordre ou l'occupant ne doit tenter de remettre l'installation en service de sa propre initiative avant que les défauts à l'origine du DGI aient été supprimés par un professionnel habilité.

11. CREP — constat de risque d'exposition au plomb

Le Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP), obligatoire pour les logements construits avant le 1^{er} janvier 1949 dans le cadre d'une vente ou d'une mise en location, a pour objet de rechercher la présence de revêtements contenant du plomb et d'en évaluer l'état de conservation, conformément aux articles L. 1334-5 et suivants du Code de la santé publique et à l'arrêté du 19 août 2011.

Avant le diagnostic, le donneur d'ordre s'engage à :

- Communiquer à la société HD DIAGNOSTIC tout ancien CREP en sa possession, afin de permettre une comparaison avec les résultats obtenus lors de la nouvelle intervention ;
- Informer notre technicien de l'existence de tous travaux de peinture ou de rénovation effectués depuis le dernier CREP réalisé.

La société HD DIAGNOSTIC utilise un appareil à fluorescence X (XRF) pour la mesure de la teneur en plomb. Cet appareil émet un rayonnement ionisant de faible intensité, sans danger pour les personnes présentes, dans le respect de la réglementation applicable.

Le donneur d'ordre s'engage à s'assurer que les locaux sont accessibles dans leur intégralité lors du passage de notre technicien.

Important — résultats et obligations du donneur d'ordre

- En cas de détection de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire et présentant un état de conservation dégradé, le donneur d'ordre a l'obligation légale d'en informer les occupants du bien et de procéder aux travaux de suppression du risque dans les délais prévus par la réglementation.
- La société HD DIAGNOSTIC attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que le CREP réalisé dans le cadre d'une vente et celui établi pour une location peuvent avoir des périmètres différents. Il convient de vérifier la finalité du diagnostic commandé avant toute utilisation.

12. État des risques et pollutions (ERP)

L'état des risques et pollutions, exigé pour toute vente et toute location sur l'ensemble du territoire, est établi conformément aux articles L. 125-5 et R. 125-23 et suivants du Code de l'environnement, sur la base des arrêtés préfectoraux et des documents d'information disponibles au jour de son établissement. Il renseigne notamment sur les risques naturels, miniers et technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le recul du trait de côte et les nuisances sonores aériennes.

L'ERP est valable six (6) mois. Il doit être daté de moins de six mois à la date de la promesse de vente et à la date de l'acte authentique (ou à la signature du bail). Le donneur d'ordre veille à en demander l'actualisation si la transaction se prolonge au-delà de ce délai.

L'ERP est établi sur la base des informations rendues publiques par l'État et les collectivités. La société HD DIAGNOSTIC ne saurait être tenue responsable d'une modification de ces informations postérieure à l'établissement du document, ni de l'inexactitude des données publiques disponibles au jour de son établissement.

13. Audit énergétique

L'audit énergétique réglementaire est obligatoire pour la vente de maisons individuelles et d'immeubles comprenant plusieurs logements appartenant à un même propriétaire, selon le calendrier suivant : depuis le **1^{er} avril 2023** pour les biens classés F ou G, depuis le **1^{er} janvier 2025** pour les biens classés E, et à compter du **1^{er} janvier 2034** pour les biens classés D.

Contrairement au DPE, l'audit énergétique constitue une analyse approfondie du bâtiment : il comprend une description de l'état existant, la proposition d'au moins deux scénarios de travaux de rénovation permettant d'atteindre les seuils réglementaires de performance, ainsi qu'une estimation du coût et des économies d'énergie attendues pour chaque scénario.

Documents à fournir avant l'audit

En complément des documents listés au § 8.1, le donneur d'ordre s'engage à communiquer à la société HD DIAGNOSTIC :

- Le DPE en cours de validité du bien, s'il en dispose (l'identifiant ADEME permet de récupérer les données de calcul) ;
- Toute étude thermique antérieure ou devis de travaux d'amélioration énergétique obtenus précédemment ;

- Le descriptif technique détaillé des matériaux de construction : nature des murs, toiture, plancher bas ;
- Les plans de masse et plans de niveaux cotés si disponibles ;
- Les factures énergétiques des deux dernières années si possible ;
- Tout autre document utile à la connaissance du bâti (permis de construire, déclaration de travaux, etc.).

L'absence de ces documents peut affecter la qualité et la fiabilité des résultats. Dans ce cas, la société HD DIAGNOSTIC formulera des réserves dans son rapport.

Conditions d'accès lors de la visite

Le donneur d'ordre s'assure que toutes les parties du bâtiment sont accessibles lors de la visite de notre auditeur : combles, sous-sol, vide sanitaire, local technique, chaufferie, etc. Tout espace non visité fera l'objet de réserves dans le rapport.

Le donneur d'ordre, ou son représentant, est invité à être présent lors de la visite afin de répondre aux questions de l'auditeur relatives à l'historique du bien, aux travaux passés et aux habitudes d'usage.

Important — portée et limites de l'audit

- Les scénarios de travaux proposés dans le rapport d'audit constituent des préconisations à caractère indicatif. Ils ne constituent pas un devis, ni un engagement de la société HD DIAGNOSTIC quant au coût réel des travaux ou aux économies effectivement réalisables.
- L'audit énergétique est établi sur la base des informations disponibles au jour de la visite. Toute information erronée, incomplète ou omise par le donneur d'ordre est susceptible d'affecter la pertinence des résultats. La société HD DIAGNOSTIC ne saurait être tenue responsable des conséquences d'informations incorrectes qui lui auraient été communiquées.
- Le rapport d'audit doit être remis à tout acquéreur potentiel dès la première visite du bien, conformément à la réglementation en vigueur. Il appartient au donneur d'ordre de respecter cette obligation légale.